

Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du point tarifaire des prestations des sages-femmes entre la Fédération suisse des sages-femmes et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de la Fédération suisse des sages-femmes, du 18 août 2017, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signée par toutes les parties les 6 juillet et 7 août 2017 ;
vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 20 septembre 2017, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention concernant la valeur du point tarifaire pour les prestations des sages-femmes, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre la fédération suisse des sages-femmes et HSK, valable à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND